

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MILOUS

Jugement No 42

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par le Sieur Pantelis Toffalis Milous, en date du 5 mai 1959, régularisée le 3 juin 1959, la réponse de l'organisation du 8 juillet 1959, le mémoire additionnel du requérant du 7 août 1959 et la réponse de l'organisation à ce mémoire du 24 septembre 1959;

Vu les articles 1.5, 1.6 et 1.10 du Statut du personnel, et les articles 320.3 et 960 du Règlement du personnel de l'organisation;

Ouï, en audience publique, le 5 septembre 1960, Me Jean Poncet, conseil du requérant, et Mr. A.H. Zarb, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant a été engagé par l'O.M.S. pour deux ans, à partir du 11 mai 1958, comme technicien chargé de collaborer à la lutte contre la malaria en Jordanie. Il prit ses fonctions le 14 juin 1958.

Il entra bientôt en conflit avec son supérieur immédiat, le Dr Pek, à qui il reprochait une attitude hostile à l'égard du roi de Jordanie. Le 10 décembre 1958, au cours d'un entretien avec le monarque lui-même, il le renseigna en détail sur le prétendu comportement du Dr. Pek.

B. Informé de cette conversation, le ministre jordanien de la Santé s'adressa le lendemain au directeur régional compétent de l'O.M.S. pour solliciter le transfert du requérant. Il déclarait que la présence de ce fonctionnaire en Jordanie était indésirable et qu'il n'était ni de son intérêt ni de celui de l'Administration qu'il restât dans ce pays.

Par télégramme du 19 décembre 1958, le directeur régional ordonna le transfert du requérant de Jordanie à Alexandrie. Le 5 janvier 1959, il mit fin à son engagement pour le 5 février 1959, sans indemnité.

Le 7 janvier 1959, le requérant appela de cette décision auprès du Directeur général de l'O.M.S. Il joignit un état de fait détaillé à sa demande, qu'il compléta le 9 janvier 1959.

Le 5 février 1959, le Directeur général confirma la résiliation attaquée, en lui donnant effet à partir du 9 mars 1959.

C. Le requérant a recouru contre la décision du Directeur général auprès du Tribunal administratif de l'O.I.T. Il conclut:

- à sa réintégration dès le 9 mai 1959 et au paiement d'une indemnité de \$ 2.350 en réparation du dommage causé par son transfert de Jordanie à Alexandrie (frais d'un traitement médical subi par sa femme; perte sur vente d'une automobile et de meubles);

- éventuellement, à défaut de réintégration, au paiement d'une indemnité de \$ 7.366,03 comprenant son salaire jusqu'à l'expiration de son contrat et les \$ 2.350 précités;

- plus subsidiairement, si la dénonciation du contrat paraît justifiée, à l'indemnité de \$ 2.350.

L'O.M.S. s'opposa entièrement à cette requête.

Considérant en droit:

1. Le requérant prétend à tort qu'il a été licencié sans avoir été dûment entendu. Il résulte d'abord de sa lettre du 5 janvier 1959 que le directeur régional a congédié le requérant sur la base d'un rapport que ce dernier avait signé et de discussions qu'il avait eues avec le Dr Farid. En outre, le requérant a eu la faculté de défendre ses intérêts dans l'appel qu'il a adressé au Directeur général de l'O.M.S. Dans ses lettres des 7 et 9 janvier 1959 ainsi que dans

l'exposé de fait annexé à la première, il n'a d'ailleurs pas manqué de faire valoir les arguments qu'il jugeait propres à étayer sa cause. Peu importe qu'il n'ait pas eu l'occasion de s'adresser de vive voix au Directeur général. Pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que le requérant ait été en mesure de s'expliquer, soit verbalement soit par écrit.

2. Selon l'article 320.3 du Règlement du personnel, tout engagement à plein temps de plus d'une année est subordonné à un stage d'une année au moins. Nommé à plein temps pour deux ans à partir du 11 mai 1958, le requérant a été congédié le 5 février 1959. Il était donc encore stagiaire au moment où cette décision-ci a été prise.

Or, l'article 960 du Règlement du personnel prévoit la résiliation de l'engagement du fonctionnaire dont le travail ou la conduite ne donne pas satisfaction durant son stage ou qui, pendant ce temps, se révèle impropre à exercer des fonctions internationales ou est reconnu inapte à la suite d'un examen médical. Cette disposition s'applique au requérant. En parlant au roi de Jordanie de la prétendue hostilité du Dr Pek à son égard, le requérant pouvait compromettre les rapports des organes de l'O.M.S. avec les autorités jordaniennes. Preuve en est que le ministre jordanien de la Santé a demandé immédiatement son transfert. L'attitude du requérant était donc de nature à lui faire perdre la confiance de l'O.M.S. Elle était incompatible avec le serment qu'il avait prêté et qui l'obligeait à avoir "exclusivement en vue les intérêts de l'organisation" (art. 1.10 du Statut du personnel), avec le devoir d'éviter tout acte de nature à exercer une influence défavorable sur le statut de fonctionnaire international (art. 1.5 du Statut du personnel), ainsi qu'avec l'obligation de discrétion, qui interdit à tout membre du personnel de communiquer à qui que ce soit un renseignement dont il a eu connaissance de par sa situation officielle (art. 1.6 du Statut du personnel). Autrement dit, le requérant a adopté une conduite qui ne donnait pas satisfaction, et s'est révélé impropre à exercer des fonctions internationales. Son congédiement se justifie dès lors au regard de l'article 960 du Règlement du personnel. Partant, sa demande de réintégration est mal fondée.

Il est indifférent qu'avant d'intervenir auprès du roi de Jordanie, le requérant se soit adressé au supérieur du Dr Pek, soit au directeur régional compétent, sans recevoir de réponse de ce dernier. Quelle qu'ait été l'attitude des organes de l'O.M.S., rien n'autorisait le requérant à révéler à une personne étrangère à cette organisation des faits qui ne concernaient que celle-ci. Point n'est donc besoin d'examiner s'il eût été loisible qu'un requérant de porter sa plainte devant les supérieurs du directeur régional lui-même.

Il est sans importance également que le requérant se prévale d'une lettre adressée au Directeur général de l'O.M.S. par le représentant de la Jordanie près de l'O.N.U. conformément aux instructions de son premier Ministre et selon laquelle le requérant aurait rempli ses fonctions de façon tout à fait satisfaisante dans ce pays, et entretenu de bonnes relations avec les autorités jordaniennes. L'opinion ainsi exprimée ne liait nullement l'O.M.S. Même si l'attitude du requérant n'avait suscité aucun reproche des autorités jordaniennes, elle n'en demeurerait pas moins inconciliable avec les devoirs d'un membre du personnel de l'O.M.S. Cela seul est décisif.

3. Bien que l'article 960 du Règlement du personnel ne le dise pas expressément, un stagiaire peut être congédié pendant la durée de son stage et perdre dès lors tout droit à son traitement, à condition que le préavis d'un mois soit respecté. Si, après l'expiration du stage, un membre du personnel de l'O.M.S. peut voir son contrat résilié dans le délai de 1 ou 3 mois (article 970), un stagiaire ne saurait avoir de droits plus étendus. Par conséquent, lorsque les conditions d'application de l'article 960 du Règlement du personnel sont remplies, il ne peut prétendre rester en fonction et recevoir son traitement jusqu'à la fin de son stage. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la demande tendant au paiement du salaire jusqu'à l'expiration du contrat doit être rejetée.

4. Si le congédiement du requérant se justifiait en raison de la violation de ses devoirs, il en était de même, a fortiori, de son transfert de Jordanie à Alexandrie. Dès lors, l'O.M.S. n'est pas responsable des conséquences dommageables que ce transfert a causées au requérant et qui sont exclusivement imputables à sa propre faute. La conclusion qui vise au paiement de dommages-intérêts pour frais médicaux et perte sur vente d'une automobile et de meubles est donc mal fondée. De plus, loin de s'appuyer sur une disposition quelconque, celle est en contradiction avec l'article 960 du Règlement du personnel, qui prévoit une résiliation sans indemnité. Au surplus, le refus des dommages-intérêts réclamés est conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans (Jugement No. 25)

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray,

K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.